REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité
Le Conseiller d'Etat

DS
Case postale 3962
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 14 NOV. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 810/18

DIFFUSION
M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du - 9 NOV. 2018

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 septembre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 septembre 2018, ayant pour objet :

un crédit de 272 000 F destiné à l'équipement en mobilier, jeux et matériel d'exploitation de l'espace de vie enfantine sis route de Frontenex 54,

EST APPROUVÉE.

Pierre Maudet

RÉPUBLIQUE & CANTON DE GENÈVE
Le Chef du département de la sécurité

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance des communes

Annexe à la décision DS du - 9 NOV. 2018
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 11 septembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif;

décide

à l'unanimité, soit par 67 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 272 000 francs, destiné à l'équipement en mobilier, jeux et matériel d'exploitation de l'espace de vie enfantine sis route de Frontenex 54, sur la parcelle N° 707, feuille N° 19 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 272 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2027.

******